



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

CA/MG/PM 740/2020

Règlement des marchés de détail.

OBJET : MESURES SANITAIRES COVID 19

Arrêté du 28 juillet 2020

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la route,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 autorisant notamment la tenue des marchés couverts ou non, à compter du 11 mai 2020,

Vu l'arrêté n°1483/2018 du 13 décembre 2018 portant règlement général des marchés de détail de la commune de THONON-LES-BAINS,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter une nouvelle propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'en raison des concentrations inévitables de clients, des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que ces mesures sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

ARRETONS

Article 1 : Afin de limiter tous risques sanitaires, les mesures suivantes seront mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :

- Distanciation obligatoire entre les clients ;
- Port du masque obligatoire pour tous sur l'ensemble du périmètre du Marché.

.../.

Article 2 : Les agents du service des Foires et Marchés et les agents de la Police Municipale s'attacheront à faire respecter les règles de sécurité sanitaire.

Article 3 : Le règlement général des marchés de la Ville de Thonon-les-Bains reste en vigueur.

Article 4. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Sous-Préfet,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Thonon-les-Bains, le 28 juillet 2020

Le Maire,
Christophe ARMINJON

